

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 OCT. 2012

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012292 -0010

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2 du 3 janvier 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011342-0004 du 8 décembre 2011 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 26 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2011 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 27 septembre 2011 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en août 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie du Grand-Bornand,
- au siège du syndicat intercommunal Fier-Aravis,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.


Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune du Grand-Bornand,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat intercommunal Fier-Aravis.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune du Grand-Bornand, M. le président du syndicat intercommunal Fier-Aravis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Georges François LECLERC